

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire PARY (No 5)

(Recours en révision)

Jugement No 1545

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1437, formé par M. Lazaro Pary le 29 janvier 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Dans le jugement 1437 du 6 juillet 1995, le Tribunal a rejeté la troisième requête dirigée par M. Pary contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Cette requête avait pour objet principal l'annulation d'une décision du Directeur général du 23 septembre 1993 qui avait transféré le requérant à un poste de messenger-chauffeur, mais qui avait été partiellement modifiée le 29 avril 1994 pour limiter les fonctions du requérant à celles d'un simple messenger. Le requérant avait en outre demandé au Tribunal d'ordonner son transfert à un poste semblable à celui qu'il avait occupé auparavant, de lui allouer une compensation de sa perte de salaire, et de lui accorder 60 000 francs suisses à titre de réparation pour tort moral ainsi que 10 000 francs à titre de dépens.

2. Comme le Tribunal l'a maintes fois déclaré, ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et ne sont donc pas susceptibles d'être remis en cause. Ce n'est, en effet, qu'exceptionnellement qu'ils sont sujets à révision. Le recours en révision est un remède extraordinaire à ne pas confondre avec le recours d'appel. Celui-ci permet à une instance supérieure d'examiner toute l'affaire à nouveau; en revanche, la révision, telle que conçue par le Tribunal de céans, consiste en ce que celui-ci reconsidère lui-même le jugement contesté. Les principes régissant la révision sont énoncés dans sa jurisprudence, notamment dans le jugement 442 (affaire de Villegas No 4), qui limite les motifs de recevabilité d'un tel recours à l'omission de tenir compte de faits déterminés, à l'erreur matérielle, à l'omission de statuer sur une conclusion et à la découverte de faits nouveaux.

3. Dans le cas présent, aucun des motifs avancés à l'appui du recours n'est recevable, car le requérant se borne à invoquer ou une fausse appréciation des faits ou des preuves, ou une erreur dans l'interprétation ou l'application du droit, ou encore une omission de répondre à certains de ses arguments.

4. Plus précisément, le requérant affirme que le Tribunal a omis de prendre en considération l'erreur qu'aurait commise le Directeur général en le transférant à un poste de messenger-chauffeur alors qu'il n'avait pas un permis de conduire adéquat. Cette affirmation est sans fondement, le Tribunal ayant examiné la question dans le considérant 4 de son jugement, où il est dit :

"... le vice de forme ainsi relevé a été couvert par le fait que le Directeur général a suivi, par sa décision du 29 avril 1994, la recommandation qui lui était faite sur ce point et a modifié la description du poste du requérant. Comme celui-ci n'a exercé que des fonctions de messenger depuis son transfert, il n'a subi aucun préjudice du fait de l'erreur ainsi commise."

5. M. Pary invoque encore, comme moyen de révision, des faits nouveaux qui se seraient passés en novembre et décembre 1995. Or, si l'existence d'un fait nouveau peut servir de base à un recours en révision, ce fait doit être antérieur au jugement et de nature à avoir une influence sur celui-ci si le Tribunal en avait eu connaissance. Les faits invoqués par le requérant, qui sont postérieurs au jugement du 6 juillet 1995, pourraient constituer la base d'une nouvelle requête, mais non pas un motif valable de révision de ce jugement.

6. Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide, en vertu de l'article 7 de son Règlement, de rejeter le recours comme étant manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

Michel Gentot
Julio Barberis
Egli
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.